

Guide d'élaboration des rapports sur les subventions dans les messages

État : mai 2025



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances

Administration fédérale des finances AFF
Division Politique des dépenses

Aperçu

La loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1) prescrit que toutes les aides financières et indemnités doivent être examinées périodiquement, tous les six ans au moins, quant à leur conformité aux dispositions de la loi. Chaque année, un ou deux départements vérifient si les subventions de leur ressort sont conformes à la LSu. Le rapport établi à cet effet est publié dans le cadre du compte d'État. En complément à ce dernier, tous les messages concernant la création ou la révision de bases légales de subventions, ainsi que les messages concernant les décisions de crédit et les plafonds des dépenses, doivent inclure un chapitre distinct qui présente les dispositions régissant les subventions concernées. Les subventions qui ont été examinées dans le cadre de messages distincts au cours des quatre dernières années, qui arrivent à échéance (limitation dans le temps) ou pour lesquelles le Conseil fédéral a déjà décidé une réforme structurelle, sont exclues du réexamen et du rapport établi dans le cadre du compte d'État.

Le présent guide a pour objectif de définir les questions clés sur la base desquelles le chapitre concernant les subventions dans les messages doit être rédigé. La partie « Explications » fournit de plus amples informations à ce sujet.

1 Justification, risques et externalités d'une subvention

L'introduction et le maintien d'aides financières et d'indemnités doivent être systématiquement justifiés. À ce titre, le message doit expliquer pourquoi la subvention est encore nécessaire à la réalisation des objectifs énoncés dans la loi, comment elle peut contribuer à cette réalisation, quelles doivent être ses modalités dans l'idéal et par qui elle dit être mise en œuvre. Le message traitera également des risques et des externalités qui peuvent être liés à la subvention.

Questions relatives à la justification de la subvention

1.1 Motifs

- La tâche subventionnée répond-elle à un intérêt fondamental de la Confédération ?
Quels sont les objectifs principaux de la Confédération ?
- Les intérêts de la Confédération seraient-ils moins bien pris en compte si le subventionnement incombaît aux cantons et aux communes ? Si oui, dans quelle mesure ?
- La subvention est-elle en contradiction avec d'autres objectifs / mesures / subventions de la Confédération ? Génère-t-elle des conflits avec l'intérêt public ?

1.2 Risques

- Comment les risques suivants sont-ils évalués au regard de la subvention ?
 - Effets d'aubaine (la subvention est allouée notamment à des bénéficiaires qui auraient adopté le comportement souhaité par le subventionnaire même s'ils n'avaient pas reçu de subvention. Par ex. : un projet aurait été réalisé même en l'absence d'une contribution de la Confédération)
 - Incitations inopportunnes (la subvention entraîne des comportements indésirables)
 - Distorsions du marché (la subvention favorise unilatéralement certains acteurs du marché ou certains secteurs)

1.3 Durabilité

- Quelles sont les mesures prises par l'office compétent pour éviter les risques, notamment les effets d'aubaine ?
- La subvention est-elle en contradiction avec les objectifs ou les axes stratégiques de la [Stratégie pour le développement durable 2030](#) du Conseil fédéral ?

1.4 Étendue

- La subvention génère-t-elle des externalités négatives sur l'environnement ou la société ? Si oui, quelles sont les dispositions prises pour les réduire ou les éviter ?
- Comment le montant de la subvention est-il justifié par rapport à l'intérêt de la Confédération ? Quelle est la base de calcul ?
- Comment s'assure-t-on que le montant de la subvention se limite à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif ?
- Dans quelle mesure des prestations propres sont-elles fournies (en %) ? Un taux maximal est-il défini et, si oui, par quelle base juridique ?

1.5 Conception

- Quelles seraient les conséquences d'une forte réduction des montants sur les prestations ?
- Le soutien est-il accordé directement aux sujets (par ex. aux étudiants) ou aux objets (par ex. aux universités) ? Le soutien est-il octroyé sous forme de contributions à fonds perdu ou d'aides remboursables ? Y a-t-il des garanties ?
- Quels sont les éléments de la conception permettant de prévenir ou de réduire les risques mentionnés au point 1.2 et les externalités indiquées au point 1.3 ?

- La subvention peut-elle être limitée dans le temps ou dégressive ? Dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent ?

Explications concernant les points 1.1 à 1.5

1.1 Motifs et légitimation de la subvention (art. 6 et 9 LSu)

- L'introduction et le maintien de la subvention sont légitimes dans la mesure où ils répondent à un intérêt de la Confédération. Cette condition est notamment remplie lorsque :
- un dysfonctionnement ou une défaillance du marché empêche l'atteinte des objectifs fixés ;
- des mesures de redistribution s'imposent pour des raisons sociopolitiques ;
- la solution à la défaillance du marché ou l'objectif de redistribution dépasse les moyens des cantons.

1. Défaillance des forces du marché : il y a défaillance du marché dans les situations décrites ci-dessous.

a) En relation avec des *biens publics* : lorsque la prestation du destinataire de la subvention a le caractère d'un bien public, son financement ne peut pas être assuré par un prix de marché, faute de concurrence entre les consommateurs. Un bien public se caractérise par le fait que plusieurs consommateurs peuvent l'utiliser sans que l'un d'entre eux doive diminuer sa consommation. Il se définit également par le principe dit de non-exclusion, en vertu duquel personne ne peut être exclu de la jouissance du bien public, même s'il ne contribue pas à sa mise à disposition (par ex. défense nationale ou protection du paysage).

b) Pour certaines *infrastructures de réseaux* : la création et l'entretien de celles-ci engendrent parfois des frais tels qu'elles ne pourraient exister ni être maintenues dans la proportion voulue politiquement sans l'aide de l'État (par ex. infrastructure routière et ferroviaire).

c) *Effets externes positifs* : la mise à disposition de certains biens peut entraîner des externalités positives ou négatives. Une externalité est considérée comme positive lorsque des consommateurs peuvent profiter de la mise à disposition d'une prestation, même s'ils ne contribuent pas à son financement. Le cas échéant, on peut envisager de subventionner le prestataire, pour autant qu'il n'existe aucune possibilité de faire suffisamment participer financièrement les bénéficiaires de la prestation sans la financer (par ex. contributions dans les domaines de la recherche et de la prévention en matière de santé).

2. Mesures de redistribution : dans le domaine de la politique sociale, il peut être politiquement justifié de compenser des inégalités existant dans la répartition des revenus et de la fortune au moyen de mesures de redistribution étatiques. Il convient de noter que la lutte contre la pauvreté relève en principe de la compétence des cantons.

1.2 Risques (art. 7 LSu)

Enfin, il convient de prendre des **mesures visant à éviter des effets indésirables**. Sont en particulier considérés comme tels :

- **Effets d'aubaine** : l'octroi de subventions ne doit pas exempter leurs bénéficiaires de prestations qu'ils auraient de toute façon été disposés à fournir, même sans aide financière. Il faut donc examiner, en particulier, si l'auteur de la demande a un intérêt propre important à ce que la mesure soit exécutée et de quels moyens financiers il dispose. Le fait de solliciter la subvention après avoir

réalisé la mesure est également un indice d'un éventuel effet d'aubaine (voir le ch. 3.1). Il est possible d'éviter les effets d'aubaine notamment en définissant des critères clairs en vue de l'attribution des subventions (voir les ch. 2 et 3), en exigeant une contribution propre appropriée (ch. 1.5) et en demandant une justification précise du montant de la subvention (voir le ch. 1.4). Il faut renoncer à octroyer des subventions de faible montant ainsi que des subventions dispersées.

- **Incitations inappropriées** : il s'agit notamment des effets d'écrémage, des incitations inappropriées pour une fourniture efficace des prestations (par ex. en raison du remboursement intégral des coûts) ou du pilotage indésirable du comportement de bénéficiaires de prestations (par ex. piège de la pauvreté)¹.
- **Distorsions du marché** : favoriser unilatéralement certains acteurs du marché ou certains secteurs fausse le marché. Les mesures visant à maintenir des structures peuvent avoir le même effet.

1.3 Durabilité et externalités négatives

La subvention ne devrait pas entrer en conflit avec les objectifs de développement durable ni avoir d'autres conséquences négatives pour l'environnement et la société. Les objectifs de développement durable et les axes stratégiques de la Confédération sont définis dans la Stratégie pour le développement durable 2030². Il est possible de réduire les externalités négatives en définissant des critères et conditions clairs en vue de l'attribution des subventions.

1.4 Montant de l'aide (art. 7, let. b, LSu)

Lors de l'introduction ou du maintien d'une subvention, il convient de clarifier comment le montant de celle-ci est calculé et comment il peut se justifier. Comme base de calcul, on peut se servir des coûts effectifs de la prestation à subventionner ou, lorsqu'il s'agit de forfaits, des coûts moyens d'une fourniture efficace des prestations. L'étude d'impact d'une éventuelle réduction substantielle du budget peut aider à cerner les besoins financiers. Le calcul du montant devrait en outre tenir compte des prestations propres des allocataires que ceux-ci fournissent en fonction de leur capacité économique.

1.5 Conception de la subvention (efficience / efficacité) (art. 7 et 10 LSu)

Lors de la conception d'une subvention, il faut partir de la question de savoir comment atteindre efficacement les objectifs visés et éviter les effets secondaires indésirables. C'est pourquoi il convient notamment de tenir compte des points suivants lors de la formulation des textes légaux et des arrêtés de financement.

- **Financement du sujet ou de l'objet** : les aides financières peuvent être accordées aux sujets ou aux objets. Une aide est considérée comme liée au sujet lorsqu'elle est versée au bénéficiaire d'une prestation (par ex. versement de bourses à des étudiants et contributions à des parents pour encourager la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale). Les aides financières liées aux objets, pour leur part, consistent en un soutien aux prestataires (par ex. contributions aux établissements de recherche d'importance nationale et contributions aux crèches). Lors de la décision en faveur de l'une des deux formes de contribution, il convient de veiller à encourager dans la mesure du possible la liberté de choix des bénéficiaires de prestations. La création d'un contexte de concurrence entre les divers prestataires vise à améliorer la qualité et l'efficacité des prestations fournies. Il convient, en outre, de

¹ *Effet d'écrémage* : au lieu de prendre en compte les groupes de bénéficiaires visés par le législateur, le fournisseur de prestations bénéficiant d'une subvention forfaitaire axe son offre sur les bénéficiaires de prestations qui lui sont les « plus utiles ». *Piège de la pauvreté* : l'absence totale d'aide à partir d'un certain revenu dissuade le bénéficiaire d'une subvention d'accepter un travail.

² De plus amples informations figurent dans la [Stratégie pour le développement durable 2030](#).

prendre en compte la charge administrative lors de la prise de décision relative à la forme de contribution. De plus, il est possible de réduire la probabilité d'effets d'aubaine en limitant strictement le cercle des bénéficiaires.

- **Prestations propres de l'allocataire** : l'art. 7, let. c, LSu dispose que l'allocataire d'aides financières est tenu de fournir de son côté des prestations propres correspondant à sa capacité économique. Les critères utilisés pour évaluer la capacité financière du demandeur doivent être clairement définis (également dans le cas d' aides financières forfaitaires). Par conséquent, la forme et le niveau des prestations propres doivent être déjà définis dans la base légale de l'aide financière. Les prestations fournies à titre gratuit par les bénéficiaires de subventions (travail accompli gratuitement, activités bénévoles) ne peuvent pas être prises en compte dans la base de calcul des coûts. En règle générale, les prestations propres devraient couvrir au moins 50 % des coûts. Plus la contribution propre du demandeur est élevée, plus celui-ci est incité à exécuter l'activité subventionnée de manière économique et efficace.
- Le choix de la **forme de contribution** joue également un rôle important dans la conception de l'aide financière. L'art. 3, al. 1, LSu mentionne plusieurs possibilités de soutien direct ou indirect aux prestations de tiers. Il convient donc d'examiner si le versement de *contributions à fonds perdu* peut être remplacé par des prêts, par exemple.

2 Gestion matérielle et financière de la subvention

Pour conserver la possibilité de rectifier le mode d'utilisation des fonds mis à disposition, la Confédération doit définir des moyens d'intervention sur les plans matériel et financier en cas de réalisation insatisfaisante des objectifs.

Questions relatives à la gestion matérielle et financière

2 Pilotage

- Quels sont les conventions de prestations ou de programmes ou les instruments similaires mis en place ?
- Quel système de bonus-malus existe-t-il ?
- Comment le contrôle de gestion est-il conçu ?
- Comment évalue-t-on l'atteinte des objectifs ?
- Quelle est la procédure prévue pour traiter les conséquences en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse ?
- Les décisions / conventions de prestations contiennent-elles des réserves quant à l'approbation des crédits ? Comment ces réserves sont-elles formulées ?

Explications relatives au point 2

2 Gestion matérielle (art. 16 à 20 et 25 LSu)

Dans l'optique de la gestion matérielle, le meilleur moyen pour la Confédération d'exercer son influence consiste à conclure des conventions-programmes ou des accords de droit public sur les subventions³. Dès leur conception, ces accords doivent préciser un certain nombre de points.

- **Objectifs** : ils devraient être définis dans une convention de prestations ou une convention-programme et formulés de manière aussi claire et concrète que possible. Leur atteinte doit pouvoir être mesurée objectivement au moyen de critères transparents et exploitables. Le recours à un système de bonus-malus permet de créer une incitation supplémentaire à atteindre les objectifs.
- **Contrôle de gestion** : cet instrument comprend un contrôle des résultats à court, voire à moyen terme, et devrait comporter les éléments suivants :
 - a) définition de la situation visée ;
 - b) mesure des résultats enregistrés ;
 - c) comparaison entre la situation visée et la situation réelle ;
 - d) optimisation des procédures et de la fourniture des prestations ;
 - e) au besoin, examen des objectifs et des moyens engagés.
- **Évaluation** : contrairement au contrôle de gestion, qui vise plutôt le court terme, l'évaluation vise une analyse des effets à long terme. Lorsqu'une clause d'évaluation est introduite, il faut veiller à ce qu'elle respecte les principes habituels de l'administration fédérale⁴.

³ Selon l'art. 20, let. a, LSu, les conventions-programmes peuvent être conclues dans les domaines dans lesquels les cantons appliquent le droit fédéral et reçoivent, en échange, une indemnité financière. Le cas échéant, la loi exige que ces conventions soient soumises au Contrôle fédéral des finances. Des exemples de conventions-programmes figurent dans le [Manuel sur les conventions-programmes 2025-2028 dans le domaine de l'environnement \(admin.ch\)](#).

⁴ Consulter à cet égard le [Guide de l'évaluation de l'efficacité à la Confédération \(OFJ, 2005\) \(PDF, 297 kB, 27.07.2005\)](#). Des informations complémentaires et les références des offices concernés sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la justice, à la page [Évaluation de l'efficacité](#).

2 Gestion financière (art. 7, let. e et h, art. 10, al. 1, let. c et d, al. 2, let. a à c, et art. 23, LSu)

Parallèlement à la gestion matérielle, l'auteur de la contribution a la possibilité d'agir sur l'utilisation des fonds versés au travers de dispositifs financiers d'incitation et de contrôle. Lors de la conception des mécanismes de financement correspondants, il faut veiller à ce que les aides soient fixées, lorsque cela est possible et judicieux, *de manière globale ou forfaitaire* (art. 7, let. e, LSu).

Les subventions sont fixées de manière **globale** lorsque la Confédération entend soutenir l'ensemble d'un domaine politique ou d'une mesure. Elle alloue alors des aides sans établir de lien direct avec un volume de prestations prédéfini. La gestion s'exerce au travers d'objectifs et de résultats prédéfinis à atteindre (par ex. conventions-programmes dans les domaines de la nature et du paysage, ou de la protection contre les dangers naturels).

Les subventions sont versées de manière **forfaitaire** à chaque fois que leur montant est associé à une grille quantitative des coûts. Si tel est le cas, le modèle d'indemnisation doit être conçu en fonction de forfaits prédéfinis (généralement sur la base de coûts normalisés). Les actes législatifs concernant les subventions doivent, dans la mesure du possible, être rédigés de manière à éviter toute affectation légale des dépenses ou toute prétention légale. Selon les art. 7, let. h, et 10, al. 1, let. d, LSu, il faut donc prévoir des réserves d'approbation des crédits et, si nécessaire, des taux plafonds afin de préserver la marge de manœuvre budgétaire⁵. La réserve d'approbation des crédits doit être formulée comme suit :

Réserve d'approbation des crédits : les propositions et arrêtés annuels relatifs aux crédits des organes compétents de la Confédération en matière de budget et de plan financier demeurent réservés.

Un problème similaire peut se poser lors de la mise en œuvre dans les décisions et les conventions de prestations (accords de droit public). Si la disposition spéciale relative à l'octroi et à la conception de la subvention laisse une certaine marge d'appréciation, cette dernière doit être utilisée lors de la conception d'une décision ou dans une convention de prestations, et la relation de subvention doit être précisée en conséquence. La réserve mentionnée ci-dessus peut être également émise ici, mais elle porte uniquement sur le paiement, pas sur l'obligation.

En ce qui concerne l'octroi de subventions aux cantons, les projets doivent préciser que les subventions sont assujetties à la surveillance financière du Contrôle fédéral des finances (CDF)⁶. Par ailleurs, lors de l'élaboration des moyens de gestion, il convient d'introduire des mécanismes financiers incitatifs. Le projet peut ainsi prévoir qu'une partie des fonds disponibles ne sera libérée qu'après que la preuve de l'utilisation efficace des ressources aura été établie (système de bonus). À l'inverse, un malus prédéfini est aussi envisageable pour le cas d'une utilisation insatisfaisante des ressources. Si une tâche n'est pas accomplie ou l'est de manière insuffisante, la loi sur les subventions prévoit, dans le cas des *aides financières*, la restitution de la somme versée (art. 28). Dans le cas des *indemnités*, les conséquences du non-accomplissement ou de l'accomplissement insuffisant d'une tâche doivent être réglées dans un acte législatif (loi, ordonnance), dans la décision ou dans la convention de subvention (convention-programme, contrat de subvention ; art. 10, al. 1,

⁵ Le rapport portant sur les [dépenses fortement liées](#) propose divers moyens d'accroître la souplesse des dépenses fortement liées afin d'augmenter la marge de manœuvre budgétaire.

⁶ Formulation possible : « Le CDF exerce la surveillance financière sur (...), en vertu de la loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances (RS 614.0). Le CDF effectue des contrôles et des révisions dans la mesure où la Confédération verse ou a versé des indemnités en relation avec (...).

let. e, ch. 1, LSu). En règle générale, des mesures de remplacement payantes ou des peines conventionnelles doivent être prévues.

Dans les actes législatifs, principalement les ordonnances, il convient de définir les conditions-cadres du paiement des subventions, notamment la date du paiement et la base de décompte. Enfin, le texte doit indiquer si la Confédération verse des acomptes, et, le cas échéant, dans quelle proportion (en général à concurrence de 80 % au maximum)⁷.

Constitution de réserves

Le principe selon lequel les bénéficiaires de subventions ne peuvent pas utiliser les contributions de la Confédération pour constituer des réserves découle implicitement de plusieurs dispositions de la loi sur les subventions. Les pourvoyeurs de subventions sont responsables de l'application de ce principe. À cet effet, ils veillent à ce que les montants versés ne dépassent pas les moyens requis et à ce que les subventions ne soient versées que lorsque les dépenses sont imminentes. Ils vérifient également le décompte des bénéficiaires de subventions. En vue d'éviter les actions inefficaces et les charges administratives inutiles, il est possible de déroger à ce principe dans les cas suivants :

- Subventions à des entités de la Confédération devenues autonomes et à des institutions proches de la Confédération, lorsqu'une loi autorise expressément le bénéficiaire de subventions à constituer des réserves (par ex. HEFP, METAS).
- Subventions sous la forme de conventions-programmes ou de contributions forfaitaires : dans le cas de conventions-programmes ou de contributions forfaitaires (par ex. dans le domaine de la migration), il est dans la nature du système qu'une partie des bénéficiaires du forfait réalisent un bénéfice (mécanisme d'incitation) et l'utilisent éventuellement pour constituer des réserves. Le montant des forfaits doit être réexaminé et adapté périodiquement.
- Subventions pour lesquelles la part de financement de la Confédération est faible : lorsque part de la Confédération dans le financement de la prestation subventionnée est faible, il est quasiment impossible de déterminer si les éventuelles réserves ont été constituées à partir des fonds de la Confédération ou à partir d'autres sources de financement. Il est donc très difficile d'exiger le remboursement des fonds. Cela vaut notamment pour les contributions obligatoires à des organisations internationales, qui sont versées par un grand nombre d'États.

⁷ Voir les art. 23 ss LSu.

3 Procédure d'octroi des contributions

Dans le cadre de l'octroi des subventions, il faut s'assurer que la procédure satisfasse aux critères d'efficacité et de transparence⁸.

Questions relatives à l'octroi de la subvention

- | | |
|-------------------------|--|
| 3.1 Efficacité | - Comment garantit-on qu'une part maximale des fonds disponibles est affectée directement à la réalisation de l'objectif visé ? Combien d'échelons y a-t-il entre la Confédération et les bénéficiaires finaux ? |
| | - Comment garantit-on l'efficacité de la méthode choisie ? |
| 3.2 Transparence | - Comment la transparence de l'octroi des contributions est-elle garantie ? |
| | - Selon quels critères les demandes de subvention sont-elles évaluées ? |
| | - Les dispositions du droit des marchés publics sont-elles prises en compte ? |

Explications concernant les points 3.1 à 3.3

3.1 Efficacité de la procédure (art. 7, let. a, art. 10, al. 1, let. a et art. 12, al. 2, LSu)

Une procédure est considérée comme efficace lorsqu'elle est simple, brève et adaptée aux circonstances. Ainsi, dans le cadre de subventions relativement peu importantes financièrement et politiquement, il conviendrait d'éviter que la répartition des fonds ne donne lieu à la création et au maintien de comités d'experts, synonymes de lourdes administratives. En revanche, les subventions ayant un impact financier et politique considérable devraient s'accompagner de procédures adaptées à leur importance et leur complexité majeures. La publication d'indicateurs financiers permet de mesurer l'efficacité de l'exécution des tâches. On peut par exemple calculer les charges de personnel et les coûts administratifs auxquelles il faut s'attendre pour chaque franc de subvention versé. Il convient en outre de s'interroger sur le subventionnement de projets qui sont décidés avant l'examen d'une mesure d'encouragement. Dans de tels cas, le projet sera très probablement mis en œuvre même sans subvention.

3.2 Transparence (notamment art. 13 LSu)

Une procédure est considérée comme transparente dès lors que les critères et les institutions responsables de l'octroi des subventions sont clairement identifiables, et qu'elle permet aux bailleurs de se faire une image précise de l'utilisation des fonds alloués.

Pour garantir une transparence maximale des lois et des arrêtés financiers, il convient de répondre en particulier aux questions suivantes :

- qui est habilité à soumettre la demande de soutien prescrite par la loi ?
- quelles sont les preuves qui doivent être préalablement fournies ?
- quel office examine les demandes de subvention soumises et quels autres services sont impliqués ?
- comment les décisions doivent-elles se prendre en cas de demandes en surnombre ? Quelles sont les affaires et demandes à traiter en priorité ? Les dispositions de l'art. 13 LSu sont déterminantes à ce propos.
- qui décide de l'allocation des fonds (commission décisionnelle, office, département, Conseil fédéral ou Parlement) ?
- qui examine prioritairement l'utilisation conforme et économique des fonds ?

Le recours à la procédure des marchés publics peut se justifier pour l'allocation d'indemnités sur la base d'une convention de prestations. Cette procédure est notamment recommandée lorsque la prestation à fournir est définie

⁸ Les principes d'octroi des contributions sont définis aux art. 16 ss LSu.

précisément et qu'il est probable que toutes les demandes et offres ne pourront être prises en compte. Dans ce cas, la loi fédérale sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1) doit être déclarée applicable (exemple : des sociétés privées sont mandatées par l'administration fédérale pour le perfectionnement du personnel cantonal chargé de l'encadrement des demandeurs d'asile).

4 Limitation dans le temps et dégressivité de la subvention

Avec la législation « expérimentale » et temporaire (*sunset legislation*), la validité de certains actes est limitée dans le temps et leur efficacité examinée avant qu'ils n'entrent en vigueur définitivement ou ne soient reconduits. Le droit des subventions prévoit désormais aussi cette procédure. L'art. 7, let. f, LSu introduit en effet le principe de la limitation dans le temps des subventions. Confirmée dans le rapport du Conseil fédéral sur les subventions de mai 2008, cette procédure répond aussi indirectement à l'obligation globale d'évaluation de l'efficacité prescrite à l'art. 170 Cst. (RS 101).

Questions relatives au caractère temporaire des subventions

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 4.1 Limitation dans le temps | - Est-il prévu d'assortir la subvention d'une limitation dans le temps ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? |
| 4.2 Dégressivité | - Est-il prévu que la subvention soit dégressive ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? |

Explications concernant les points 4.1 et 4.2

4.1 Obligation de limitation dans le temps (art. 7, let. f)

Lorsqu'une subvention est introduite ou modifiée, il faut partir du principe qu'elle doit être limitée dans le temps et ce, notamment lorsqu'elle :

- constitue une aide au démarrage ;
- doit atténuer les effets de processus de réaménagement structurel ;
- a le caractère d'une mesure de promotion économique, sociale ou culturelle.

Dans des cas exceptionnels et motivés, il peut être dérogé à ce principe, dans la mesure où la limitation temporelle n'est pas toujours opportune. Le message correspondant devra toutefois en expliquer les raisons. Cette limitation peut être supprimée en particulier lorsque la subvention est directement motivée par une disposition constitutionnelle impérative.

4.2 Dégressivité des subventions

En présence d'une clause limitant la subvention dans le temps, il faut également envisager la possibilité de soumettre cette dernière au principe de dégressivité. Dès le début, de telles dispositions soulignent le caractère limité d'un engagement financier de la Confédération et obligent les destinataires à rechercher suffisamment tôt d'autres sources de financement.

5 Bases légales et moyens d'aide

Base légale

Loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1)

⇒ Cette loi contient toutes les dispositions fondamentales à respecter en matière de demande, d'approbation et de conception de subventions. Les dispositions énoncées au chap. 2, en particulier, doivent être respectées.

Moyens d'aide

Principes directeurs régissant la politique des dépenses

⇒ Bloc thématique III : subventions

Compte d'État, tome 1A, chapitre « Examen des subventions »

⇒ rapport portant sur l'examen courant des subventions, par exemple de celles octroyées par le DFJP

Banque de données des subventions de la Confédération

⇒ détails concernant plus de 300 subventions

<https://www.data.finance.admin.ch/superset/dashboard/subventionen/>

Guide de législation de l'Office fédéral de la justice

⇒ Guide pour l'élaboration de la législation fédérale. Contient un chapitre qui s'intéresse explicitement à l'élaboration des dispositions régissant les subventions.

Conseils en matière de gestion des subventions du CDE

⇒ Contient notamment des remarques concernant la gestion opérationnelle des subventions (chap. 4 ss).

Impressum

Éditeur :

Département fédéral des finances, CH-3003 Berne
Administration fédérale des finances AFF
Division Politique des dépenses
Bundesgasse 3
3003 Berne

Responsable du contenu : AFF, Politique des dépenses, Section État-major et questions fondamentales

efvapgf@efv.admin.ch